



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°20187-5976 relative au défrichement de 1,91 ha préalable à l'extension de la zone d'activité intercommunale « Le Martoulet » sur la Commune de Saint-Germain-les-Belles, demande reçue complète le 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis n° 2017ANA151 de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 1,91 ha préalable à l'extension d'une zone d'activité « Le Martoulet » ; étant précisé que ce projet s'inscrit dans une zone d'extension de la ZAE « Le Martoulet » sur une superficie de 24,27 ha,

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

- 47°a) qui soumettent à examen au cas par cas « *les projets de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares* » ,

- 39°) **qui soumet à étude d'impact** « *les travaux, construction et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha* ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 700 m du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpentiniques du sud de la Haute-Vienne »,
- à 550 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Serpentine de La Villedieu »,
- à proximité de l'échangeur de l'autoroute (A20)

Considérant que le terrain à aménager se compose d'une futaie de feuillus âgée d'une trentaine d'année, d'ancienne zone cultivée en cours de colonisation par des saules et de noisetiers, d'un taillis de châtaigniers et d'une zone défrichée en cours de colonisation ;

Considérant que le terrain de part sa nature, est susceptible d'abriter une flore et une faune diversifiée pour laquelle les habitats naturels du site peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ; étant précisé en particulier que :

- il n'est pas montré l'absence de zone humide selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,

- aucune recherche de gîtes favorables aux chiroptères et aux coléoptères n'a été menée sur les habitats pré-cités,

- la présence ou non d'espèces faunistiques ou floristiques sur le secteur n'est pas établie ;

Considérant par conséquent que les éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences significatives du projet sur des espèces faunistique et floristique potentiellement protégées ou présentant un intérêt patrimonial ;

Considérant que la réalisation du défrichement est préalable à la réalisation d'un projet d'ensemble couvrant une superficie supérieure à 10 ha ;

Considérant que les sensibilités environnementales de ce secteur doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité, les zones humides, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative sur l'environnement, et que les effets cumulés des projets ne sont pas établis ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,91 ha préalable à l'extension d'une zone d'activité « Le Martoulet » sur la Commune de Saint-Germain-les-Belles (87) **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 16 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional



Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).